

Le règlement intérieur des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental disponible sur le site de l'inspection académique : <http://www.ac-aix-marseille.fr/dsden05/> et de la réglementation en vigueur. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Référence au règlement départemental : **TITRE 1 - INSCRIPTION ET ADMISSION**

*** Admission**

Dispositions communes

Le directeur procède à l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école. [...]

L'admission s'effectue en présentant au directeur de l'école concernée :

- le livret de famille, une carte d'identité ou une copie d'extrait d'acte de naissance ;
- un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication ;
- le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- les décisions de justice en cas de situation particulière précisant la responsabilité parentale et le lieu de résidence de l'enfant doivent être également fournies. [...] »

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le certificat de radiation est délivré par le directeur de l'école d'origine qui en informe le Maire de sa commune. *La demande de radiation se fait par écrit auprès du directeur de l'école, par écrit et signé des deux parents.*

En outre, le livret d'évaluation de l'élève est remis au parent qui en fait la demande par écrit sauf s'il est laissé le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue. [...] »

École maternelle

L'école accueille tous les enfants de trois ans à six ans, à condition qu'ils soient physiquement et psychologiquement prêts à la fréquenter.

L'admission des enfants de moins de trois ans est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de 2 ans révolus.

Selon leur maturité physiologique et psychologique, leur admission à l'école pourra se faire au retour de chacune des vacances scolaires.

Les enfants de 3 à 6 ans effectuent leur rentrée le jour fixé par le calendrier scolaire. Une attention particulière doit être portée aux enfants de la petite section qui peuvent être accueillis de façon aménagée, validée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription.

École élémentaire

À la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être scolarisés à l'école élémentaire.

Référence au règlement départemental : **TITRE 2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE**

*** École maternelle**

La fréquentation régulière de l'école maternelle est obligatoire dès la scolarisation en Petite Section [...], sauf mesures particulières décidées dans le cadre d'une demande d'aménagement du temps de présence en PS uniquement et sur autorisation de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

La fréquentation durant la totalité des heures de classe est essentielle pour assurer la régularité des apprentissages et contribuer à la réussite scolaire. À défaut d'une fréquentation régulière, le directeur devra interpellé la famille et pourra en dernier ressort décider de radier l'enfant de la liste des inscrits, après avoir réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié et informé l'IEC de la circonscription.

*** École élémentaire**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire [...], sauf mesures particulières décidées dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

La fréquentation durant la totalité des heures de classe est essentielle pour assurer la régularité des apprentissages et contribuer à la réussite scolaire.

En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux. »

Absences

Les absences sont consignées par classe, chaque demi-journée, dans un registre d'appel.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées et les charger de conduire une enquête.

* Horaires et aménagement du temps scolaire

Horaires : 8h30-11h45 et 13h45-16 h 30. Les enfants sont accueillis à partir de 8h20 et de 13h35. **Il est interdit d'entrer dans la cour élémentaire avant l'heure, même si les enseignants sont arrivés ou d'y pénétrer sans autorisation.**

Récréations :

- *maternelle* : de 10h30 à 11 h et de 15h00 à 15h30. Les horaires des récréations peuvent varier en fonction des cours et de l'emploi du temps. Pendant les horaires scolaires, le portail est fermé à clé. La concierge enregistre les demandes sur ces temps.
- *élémentaire* : de 10 h 15 à 10 h 30 et de 15 h à 15 h 15

Activités complémentaires :

Des activités pédagogiques complémentaires en groupes restreints sont organisées pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel. *L'aide personnalisée (APC) se déroule selon l'emploi du temps effectué par l'enseignant et validé par le directeur.*

Référence au règlement départemental : **TITRE 3 - VIE SCOLAIRE**

Dispositions générales

- La **laïcité** est un des principes de la République et un fondement de l'école publique [...]. L'ensemble de la communauté se doit d'assurer son respect. [...] Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- **Neutralité** : Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Récompenses et sanctions

L'école maternelle

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévu à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié par le décret 2005-1014 du 24-08-2005, à laquelle participeront le médecin de l'éducation nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après avis du conseil des maîtres en accord avec l'inspecteur chargé de la circonscription, après un entretien avec les parents.

L'école élémentaire

L'enseignant au sein de l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de difficultés, après s'être interrogé sur les causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées [...]. Tout châtimement corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Toute sanction doit conserver un caractère éducatif. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6-09-1990 modifié. Le médecin de l'éducation nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion. Cette situation aura été systématiquement évoquée au préalable avec les parents. S'il apparaissait, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur chargé de la circonscription, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école et l'avis du Maire sollicité. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Gratuité scolaire

Le principe de gratuité de l'enseignement public, posé dès 1881, exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves. [...] Seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des familles. C'est le cas des sorties scolaires qui dépassent les horaires ordinaires de la classe, en particulier les sorties scolaires avec nuitée(s). Dans tous les cas, aucun enfant ne doit être écarté pour des raisons financières. »

Le **décret du 15 novembre 2006** modifie la loi du 10 janvier 1991 (loi Évin) prévoit, depuis le 1er février 2007, **l'interdiction de fumer dans toute l'enceinte des écoles** (y compris les endroits ouverts comme les cours d'école)

Référence au règlement départemental : **TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la Commune, est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue et également les enseignements internationaux de langues étrangères, les conseils des maîtres, d'école, les réunions des associations de parents d'élèves, les réunions syndicales.

Hygiène – santé

Les parents s'efforceront d'assurer à leurs enfants une hygiène de vie permettant à l'école de remplir sa mission avec la meilleure efficacité, notamment en répondant aux besoins physiologiques concernant le sommeil et l'alimentation (petit-déjeuner).

Les parents porteront une attention toute particulière à l'hygiène générale et veilleront à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion.

Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'éducation nationale sera sollicité.

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...), les enseignants ou la gardienne de l'école sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours.

Le projet d'accueil individualisé est mis au point, à la demande de la famille, à partir des besoins thérapeutiques précisés sur l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie, adressée sous pli cacheté au médecin de l'éducation nationale.

Les parents signalent en début d'année sur la fiche de renseignements non confidentielle les problèmes de santé pouvant présenter un caractère d'urgence vitale (allergies...).

Sécurité

Quatre exercices obligatoires (2 incendies et 2 PPMS) doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire.

Lutte contre les violences

L'élève doit se comporter poliment envers tous les adultes et enfants qui fréquentent les différents locaux de l'école (classes, parties communes, cour, garderie, cantine, étude ...). Le langage grossier et les propos méprisants et/ou insultants sont proscrits. Tout comportement brutal est interdit (bagarre, bousculade, brimade, insulte ...).

L'élève doit respecter le matériel et les installations mis à sa disposition. Il doit notamment veiller à utiliser les poubelles mises à sa disposition.

Dispositions particulières

L'école n'est pas responsable des objets personnels que des élèves y amèneraient et qui pourraient être perdus ou abîmés, ni des échanges de cartes ou objets divers. Ces pratiques sont formellement déconseillées. Les objets dangereux, notamment cutters, couteaux, pétards... sont interdits.

Seuls les ballons en mousse et les jeux usuels de cour (cerceaux et autres jeux laissés à l'appréciation des surveillants) sont autorisés. Il peut être délimité des zones spécifiques de jeu dans la cour pour améliorer la cohabitation entre joueurs. L'utilisation de chaussures à roulettes est interdite dans l'enceinte des locaux et celle des cartables à roulettes limitée à la seule cour de récréation.

L'accès aux plates-bandes est interdit sauf autorisation. Les élèves ne sont pas autorisés à avoir un téléphone portable.

Pour des questions de sécurité et de respect, les élèves devront avoir une tenue correcte à l'école, adaptée à la bienséance et aux activités pratiquées. Les chaussures qui ne tiennent pas les pieds sont interdites (tongs...).

Les toilettes de l'école ne constituent pas une salle de jeu. Leur accès est strictement limité aux nécessités de l'hygiène quotidienne.

Les chewing-gums sont interdits et pour la collation seuls des fruits, compotes sont autorisés.

Les différents vêtements amenés à l'école doivent être ramenés chaque jour à la maison sauf consigne contraire (tenue de sport, de peinture...). Il est vivement recommandé de marquer les vêtements au nom de l'élève, nombre d'entre eux étant échangés par erreur ou non reconnus.

Contrôle des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive

A la demande de l'enseignant, le médecin traitant ou de santé scolaire doit informer par écrit de l'inaptitude d'un élève afin que celui-ci puisse bénéficier, le cas échéant, d'un enseignement différencié de l'EPS. »

Utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédia au sein de l'école

Les différents utilisateurs des services liés s'engagent à respecter la législation en vigueur. Une charte d'utilisation aux technologies de l'information et de la communication est établie et signée par les personnels, les parents et les enfants en début d'année.

Prévention et lutte contre le harcèlement scolaire

Conformément à l'art. L. 111-6. du code de l'éducation, aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement.

Référence au règlement départemental : **TITRE 5 - SURVEILLANCE**

Dispositions particulières

La surveillance des élèves est continue quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Modalités particulières de surveillance

Les élèves de l'école maternelle sont accueillis le matin directement dans les classes et à 13 h 35 dans la cour pour ceux qui ne vont pas au dortoir.

Dispositions communes à l'école maternelle et élémentaire

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leur famille à l'issue des cours du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande écrite de la famille, par un service de garde, de cantine, de transport, ou un dispositif proposant des temps d'activités périscolaires.

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnels qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus. A la sortie des classes, seuls les enfants de l'école maternelle, s'ils ne sont pas pris en charge par un service de cantine, de garderie ou de transport, sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant, conformément à la circulaire n°97-178 du 18-09-1997. En cas de retard répété des parents, l'élève pourra être temporairement exclu, conformément aux dispositions précisées dans la circulaire.

Disposition particulière à l'école élémentaire

A l'école élémentaire, l'enseignant reste responsable des élèves jusqu'à leur remise à un autre service, ou jusqu'à la sortie de l'enceinte scolaire. Pour tout problème sur le temps de la cantine, de la garderie et de l'étude, s'adresser aux personnels municipaux et à la mairie.

Référence au règlement départemental : **TITRE 6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Rencontre des enseignants et des parents

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans l'école. [...]

Enfin, le directeur d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'informations et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.

Information aux familles

Pour chaque élève du premier degré, le code de l'éducation prévoit la constitution d'un livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents. Ce document permet d'attester l'acquisition progressive des compétences et connaissances par chaque élève au cours de sa scolarité. Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école. À la fin de l'école élémentaire, le livret scolaire est remis aux parents.

Autorité parentale

L'exercice en commun de l'autorité parentale (sauf décision contraire d'un magistrat) rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant, ainsi les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents.

Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé. »

Il est établi un cahier de liaison permettant à chaque partie de communiquer aussi souvent que nécessaire.

Les parents désirant rencontrer un enseignant ou le directeur doivent demander un rendez-vous par l'intermédiaire de ce même cahier.

Les déménagements, changements éventuels de domicile ou de téléphone sont à signaler au directeur par l'intermédiaire de l'enseignant le plus tôt possible.

Approuvé à l'unanimité par le conseil d'école du 07 novembre 2023

Pour l'année scolaire 2023-2024

Ulrich Montagne
Directeur de l'école



signature de l'élève

signature des responsables légaux